PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2021183-0003 du 2 juillet 2021

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société EURODIF
Commune de BUCHÈRES

Arrêté préfectoral complémentaire

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V des parties législative et réglementaire et notamment l'article R. 181-46 ;

VU le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, notamment l'article 1er et l'annexe I, modifiant les seuils de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012074-0013 du 14 mars 2012 autorisant l'exploitation des installations présentes sur le site de BUCHÈRES ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021180-0001 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le récépissé du 13 janvier 2014, prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant, par laquelle, la société EURODIF se substitue d'office à la société CONCERTO DEVELOPPEMENT ;

VU la demande de bénéfice d'antériorité en date du 16 décembre 2019 relative à l'installation de combustion au titre de la rubrique 2910 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 février 2021, relatif à la visite du 5 février 2021 ;

VU le porter-à-connaissance transmis à la préfecture le 1er mars 2021 par l'exploitant, demandant la régularisation de l'implantation du local de charge d'accumulateurs et la modification de prescriptions

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

inadaptées relatives aux ressources en eau d'extinction incendie, dans l'attente de la construction d'une 5ème cellule ;

VU le rapport et les propositions en date du 6 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 18 juin 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel du 29 juin 2021, par lequel l'exploitant indique ne pas avoir de remarques sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a initialement été autorisé pour 5 cellules de stockage ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement, seules 4 cellules ont été construites ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'évolution de la réglementation, l'établissement est désormais classé à enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées et à déclaration avec contrôle sous la rubrique 2910-A ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé indique que le local de charge d'accumulateurs se situe contre la cellule D ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 5 février 2021, il a été constaté que ce local de charge a été construit contre la cellule A, à l'opposé du voisinage ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé prescrit des ressources en eau et moyens d'extinction adaptées au dimensionnement initial de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré, en s'appuyant sur le document D9, la suffisance des ressources actuelles en eau, avec un besoin en eau de 270 m^3/h pendant 2h et une ressource disponible de 410 m^3/h en débit simultané ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, de modifier les articles 1.2.1, 1.2.3 et 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet

La société EURODIF, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités autorisées sur la commune de BUCHÈRES, par l'arrêté préfectoral n° 2012074-0013 du 14 mars 2012 susvisé, modifié et complété conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012074-0013 du 14 mars 2012

Article 2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012074-0013 du 14 mars 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3}, mais inférieur à 900 000 m ^{3}	Volume total de l'entrepôt : 351 706 m^3 (*)	E
2910-A	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière au gaz naturel : 1,5 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	500 kW	D

E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration soumis au contrôle périodique

(*) au sein de ces installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage et classées sous la rubrique 1510, à tout instant, les matières combustibles stockées peuvent être réparties comme suit :

- au maximum, 1 000 m3 de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés ;
- au maximum, 1 000 m3 de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A ;
- au maximum, 1 000 m3 de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

La société EURODIF bénéficie de l'antériorité pour ses activités exploitées sur le territoire de la commune de BUCHERES, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2012 susvisé continue de s'appliquer.

Article 2.2. - Modification du lieu d'implantation du local de charge d'accumulateurs

La phrase « un local de charge de batteries à l'arrière du bâtiment à l'extérieur de la zone de stockage – cellule D » de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012074-0013 du 14 mars 2012 est remplacée par la disposition suivante :
« un local de charge d'accumulateurs en façade de la cellule A »

Article 2.3. - Mesures provisoires relatives aux ressources en eau

Les dispositions du 2ème alinéa de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012074-0013 du 14 mars 2012, relatif aux poteaux incendie, sont complétées par les dispositions suivantes :
« Dans l'attente de la construction de la 5ème cellule, l'entrepôt doit être doté de 5 poteaux incendie normalisés, répartis sur le site. En fonctionnement simultané, le débit est au minimum de 300 m^3/h sous une pression de 1 bar.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). »

ARTICLE 3 - Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société EURODIF.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché en mairie de BUCHÈRES, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale : 25, rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex ou par voie dématérialisée par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :
1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de BUCHERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 02 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe BORGUS

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr